

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le **04 JUIL. 2023**

Références : ENV-D-~~23.0271~~

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ITEC

ZAC de Lannuzel
29460 Dirinon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement ITEC implanté ZAC de Lannuzel 29460 DIRINON. L'inspection a été annoncée le 20/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITEC
- ZAC de Lannuzel 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005500719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITEC est autorisée par arrêté préfectoral du 18/05/1995 à exploiter une installation de traitement des métaux (tôleerie - chaudronnerie, métallerie, peinture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 18/12/2021
- rétention des pollutions accidentielles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditions générales	Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet
9	Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention de la pollution des eaux	AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1	/	Sans objet
3	Dispositions particulières (rubrique 2565)	AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1	/	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 3.3	/	Sans objet
11	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des manquements importants concernant la sécurisation de l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces manquements justifient la proposition d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales collectées au sein de l'installation nécessite un réexamen, les eaux de toiture étant mélangées aux eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ITEC exploitant une installation de travail des métaux, de traitement de surfaces et de peinture, sise ZI de Lannuzel sur la commune de Dirinon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995, relatif au plan des réseaux de ses installations, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant met à disposition de l'inspection le plan du site (référencé ITEC 001 en date du 23/03/2022) faisant apparaître les éléments suivants : - réseau d'alimentation en eau potable avec point de branchement et compteurs (un principal et un secondaire pour le relevé de la consommation de la ligne peinture) ; - réseau d'eaux usées sanitaires avec point de collecte et point de rejet ; - réseau d'eaux pluviales issues des toitures (descentes de gouttières) et des surfaces imperméabilisées (regards) ainsi que les 4 exutoires de rejet (milieu naturel).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. [...]
Constats : L'exploitant indique que les eaux pluviales de l'établissement (toitures et surfaces imperméabilisées) sont rejetées vers le milieu naturel via 4 exutoires de rejet. Le plan des réseaux mis à disposition confirme ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions particulières (rubrique 2565)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ITEC exploitant une installation de travail des métaux, de traitement de surfaces et de peinture, sise ZI de Lannuzel sur la commune de Dirinon, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif à la détection en point bas dans les rétentions, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 24/03/2022, l'exploitant a transmis la confirmation de commande de systèmes de détection de fuites. Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 4 détecteurs installés dans la capacité de rétention associée à la chaîne de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant (plantations, engazonnement...).
Constats : L'inspection constate la présence de hautes herbes en limite de propriété est et sud-est du site et pour certaines, à proximité immédiate de la zone dédiée à l'entreposage des bennes de déchets d'emballages (cartons, bois, plastiques).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant, elle portera sur le bon traitement des effluents atmosphériques, et l'estimation de la teneur en polluant (H+, Cr, Cr VI, poussières, solvants) dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle sera réalisé au moins une fois par an. Les résultats seront consignés par écrit et gardés à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai de 5 ans. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition le rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques (n° chrono : E14Q3/22/1387) réalisé le 28/10/2022 par la société SOCOTEC. Ce rapport ne met pas en évidence de dépassement des valeurs limites réglementaires applicables à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/1995, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Système de disconnection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'alimentation en eau de l'établissement devra être équipée d'un disconnecteur dont le fonctionnement sera régulièrement vérifié.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de dispositif de disconnection entre l'alimentation en eau potable et le bain de traitement. Toutefois, l'exploitant indique avoir percé un orifice dans la cuve de traitement sous le niveau d'alimentation en eau, qui permettrait de garantir l'absence de refoulement vers le réseau d'alimentation en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'inspection constate la présence sur le bain n°1, d'un affichage comportant notamment le nom commercial, la mention de danger et le pictogramme de danger associé, pour deux des trois produits utilisés (REGOR PHOS 510 et REGOR CLEAN 406).
Observations : Il appartient à l'exploitant de compléter l'affichage existant sur le bain n°1 et de mettre en place un affichage des substances ou mélanges dangereux sur les autres bains de la chaîne de traitement, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.
Constats : L'inspection constate la présence de matériels divers (notamment appareil de sablage) et d'un amas important de poussière au sol du local où se trouve la cuve de récupération des eaux de process. L'inspection note également la présence de nombreux déchets d'emballages (cartons, plastiques) à proximité immédiate des bennes dédiées à l'entreposage des déchets d'emballages avant enlèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, Cuves et chaînes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : L'inspection constate que la ligne de traitement de surface est associée à une capacité de rétention en béton. Toutefois, l'inspection note que celle-ci est décalée par rapport au début de la ligne de traitement. Cette configuration ne permet pas la collecte des égouttures et fuites éventuelles du premier tiers du bain n°1 dans la capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : L'exploitant déclare l'absence de dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. En cas de sinistre, les eaux susceptibles d'être polluées seraient collectées par le réseau d'eaux pluviales du site dont l'exutoire de rejet est le milieu naturel (fossé communal).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation spécifique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. [...] Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.
Constats : L'exploitant met à disposition un fichier de suivi de la consommation spécifique des fonctions de rinçage, mis en place depuis janvier 2021. L'inspection constate que les valeurs mensuelles calculées par l'exploitant sont inférieures à 8 litres par mètre carré de surface traitée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

